Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/3745

17.9.2025

P9_TA(2024)0319

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (refonte) (COM(2022) 0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

(Procédure législative ordinaire – refonte)

(C/2025/3745)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2022)0542),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 192 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0364/2022),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 22 février 2023 ([1]),

— vu l'avis du Comité des régions du 5 juillet 2023 ([2]),

— vu l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques ([3]),

— vu la lettre adressée le 27 juin 2023 par la commission des affaires juridiques à la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire conformément à l'article 110, paragraphe 3, de son règlement intérieur,

— vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 8 mars 2024, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu les articles 110 et 59 de son règlement intérieur,

— vu l'avis de la commission des transports et du tourisme,

— vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A9-0233/2023),

A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition de la Commission ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition et que, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance;

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après ([4]), en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

([1]) JO C 146 du 27.4.2023, p. 46.
([2]) JO C, C/2023/251, 26.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2023/251/oj.
([3]) JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.
([4]) La présente position remplace les amendements adoptés le 13 septembre 2023 (textes adoptés de cette date, P9_TA(2023)0318).

P9_TC1-COD(2022)0347

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 24 avril 2024 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2024/... du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (refonte)

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la directive (UE) 2024/2881.)